



VILLE DE SAINT-LÔ

CONSEIL MUNICIPAL

**PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 AVRIL 2022**

Le conseil municipal de Saint-Lô, dûment convoqué le 30 mars 2022, s'est réuni le six avril deux mil vingt deux, à dix-huit heures trente, à

l'amphithéâtre du pôle Agglo 21 à Saint-Lô, sous la présidence de Madame Emmanuelle LEJEUNE, Maire,

Madame Brigitte BOISGERAULT est désigné(e) pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Étaient présents :

Madame Emmanuelle LEJEUNE, Monsieur Jérôme VIRLOUVET, Madame Virginie MÉTRAL, Monsieur Jean-Yves LETESSIER, Madame Touria MARIE, Madame Brigitte BOISGERAULT, Monsieur Arnaud GENEST, Madame Margaux ALARD-LE MOAL, Monsieur Hervé LE GENDRE, Madame Nadine LE BROUSSOIS, Madame Corinne CARDON, Monsieur Sylvain BARRE, Monsieur Mehdi MESSEHIQ, Monsieur Alexandre HENRYE, Monsieur Matthieu LEBRUN, Madame Fabienne SEGUIN, Monsieur Gilles PERROTTE, Madame Anita AUBERT, Monsieur François BRIÈRE, Monsieur Laurent ENGUEHARD, Monsieur Jacky RIHOUEY, Monsieur Jacques MARQUET, Madame Dominique JOUIN, Monsieur Hubert BOUVET.

Étaient absents excusés et représentés :

Monsieur Mathieu JOHANN-LEPRESLE donne pouvoir à Madame Touria MARIE, Madame Virginie ROBERT-COQUENLORGE donne pouvoir à Madame Emmanuelle LEJEUNE, Madame Stéphanie CANTREL donne pouvoir à Monsieur Jérôme VIRLOUVET, Monsieur Valentin GOETHALS donne pouvoir à Monsieur Laurent ENGUEHARD, Madame Laurence YAGOUB donne pouvoir à Madame Nadine LE BROUSSOIS.

Étaient excusés :

Monsieur Nicolas BONABE de ROUGÉ, Madame Djihia KACED, Madame Amélie DURAND.

Étaient absents :

Monsieur Kévin LETELLIER.

- Nombre de Conseillers en exercice		33
- Nombre de Conseillers Titulaires présents	:	24
- Nombre de pouvoirs		5
- Nombre d'absents non représentés		4

Rapporteur – E. LEJEUNE

CM.2022-04-06-001 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 décembre 2021

Le Conseil Municipal,

Je vous invite à approuver le procès-verbal du conseil municipal du 21 décembre 2021.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 29 voix :

- le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 décembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 29 voix

Rapporteur – E. LEJEUNE

CM.2022-04-06-002 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 janvier 2022

Le Conseil Municipal,

Je vous invite à approuver le procès-verbal du conseil municipal du 26 janvier 2022.

—

Mme AUBERT demande à modifier le procès-verbal et de noter sa présence à partir de 19 h 15.

Mme Emmanuelle LEJEUNE prend acte, la modification sera apportée.

—

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 29 voix :

- le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 janvier 2022 étant précisé que Mme Anita AUBERT a été présente à cette séance du 26 janvier à partir de 19 h 15.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 29 voix

Le Conseil Municipal,

Madame Emmanuelle LEJEUNE expose,

L'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin de permettre des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

L'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le Conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui seront déléguées au Maire. Ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

En outre, sauf à ce que le Conseil municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer aux adjoints ou aux conseillers municipaux les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le Conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées. Le Conseil peut cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut, par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L2122-17 du CGCT.

Le maire délégataire du Conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il est proposé au Conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient être déléguées au Maire pour permettre des prises de décision rapides, de façon à faciliter et fluidifier le bon fonctionnement de l'administration communale.

M. Jacky RIHOUEY déclare : « Je m'inquiète car je me demande si ces modifications sont liées à un désengagement de votre part. L'article 16 est extrêmement refondu, je n'arrive pas trop à analyser. Cette nouvelle délibération est moins précise que la délibération précédente. Je vois un certain désordre à partir de l'article 23. Il portait sur un article qui a été retiré ? »

Mme Emmanuelle LEJEUNE tient à rassurer M Rihouey et informe qu'il s'agit d'apporter des modifications à la précédente délibération pour la mettre en conformité avec les évolutions réglementaires et rendre les délégations juridiquement effectives. Concernant l'article 23, il est précisé qu'il a été retiré car ne concerne que les collectivités qui disposent d'un service d'archéologie.

M. Jacky RIHOUEY ajoute : « On ne peut pas se reporter d'article en article, c'est un peu compliqué. Les subdélégations : on peut se poser des questions. »

Mme Emmanuelle LEJEUNE précise que cela permet d'assurer la continuité de service et assurer la réactivité dans certains cas et toujours sous couvert de rendre compte à l'assemblée délibérante.

M. Jacques MARQUET rappelle l'obligation de rendre compte des actes pris en application de la délégation et qu'il y sera vigilant et ajoute que ces actes sont aussi soumis au contrôle de légalité. Puis M. Jacques MARQUET indique qu'il ne s'agit pas de délégation de signature mais bien d'une délégation de pouvoir, donc le contrôle de légalité s'exercera s'il y a des imprécisions ou irrégularités.

—

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à la majorité par 26 voix, 3 abstentions (Monsieur Jacky RIHOUEY, Monsieur Jacques MARQUET, Madame Dominique JOUIN.) :

LA DÉCISION DE :

ABROGER la délibération n°2020-107 du 28 octobre 2020 donnant délégations au Maire en application des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

DÉLÉGUER au Maire, pour la durée de son mandat et conformément à l'article L2122-22 du CGCT, la charge :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limite de 1 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1 (relatives à la dérogation à l'obligation de dépôt de fonds libres auprès de l'État), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Ces délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 (délégation à un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation dont la commune est membre) à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code (délégation à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement), dans la limite d'un prix maximum d'acquisition correspondant à l'estimation des services fiscaux (domaines) majoré de 10 % ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- En demande, en défense ou en intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées et le Tribunal des conflits, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune jusqu'au parfait règlement du litige ;
- En demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune jusqu'au parfait règlement du litige ;
- Dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme (soit dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune, à défaut de quoi l'avis est réputé tacitement être favorable) l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code (portant sur les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, ainsi que sur les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprises entre 300 et 1000 mètres carrés), dans la limite d'un prix d'acquisition n'excédant pas l'estimation des services fiscaux (domaines) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un prix d'acquisition n'excédant pas l'estimation des services fiscaux (domaines) ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution au bénéfice de la commune de subventions, en fonctionnement et en investissement, quels que soient le montant et la nature de l'opération subventionnable ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets dont le montant est inférieur à 500 000 € HT ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code.

AUTORISER le Maire à subdéléguer tout ou partie des délégations consenties par la présente délibération aux adjoints et aux conseillers municipaux dans le cadre d'arrêtés pris en exécution de l'article L2122-18 du CGCT ;

AUTORISER le Maire, dans le cadre d'arrêtés pris en exécution de l'article L2122-19 du CGCT, à donner délégation de signature :

- Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
- Au directeur général et au directeur des services techniques ;
- Aux responsables de services communaux ;

AUTORISER, en application de l'article L2122-17 du CGCT, le remplacement provisoire du Maire, dans la plénitude de ses fonctions, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;

AUTORISER le maire à organiser son absence temporaire par délégation temporaire aux adjoints et aux conseillers municipaux, conformément aux dispositions de l'article L2122-18 du CGCT ;

CHARGER le Maire de se conformer aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT et notamment de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises en vertu de la présente délibération ;

CHARGER le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à la majorité par 26 voix, 3 abstentions (Monsieur Jacky RIHOUEY, Monsieur Jacques MARQUET, Madame Dominique JOUIN.)

Rapporteur - J. LETESSIER

CM.2022-04-06-004 - Indemnité de gardiennage des églises

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT :

L'indemnité allouée aux préposés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées selon la même périodicité.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales a été revalorisé en 2017 à 479,86 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte.

Néanmoins, cette somme constitue un plafond en dessous duquel il demeure possible au Conseil municipal de revaloriser, à son gré, l'indemnité actuellement inférieure à celui-ci.

Compte tenu de l'existence de plusieurs édifices culturels, l'indemnité peut, dans ce cas, être doublée (une seule fois).

Je vous propose de verser pour 2022, l'indemnité de gardiennage des églises SAINT CROIX et NOTRE DAME sur la base du montant plafond autorisé (479,86 € X 2).

Comme chaque année, cette indemnité ne sera pas versée nominativement, mais virée au compte ouvert au nom de la Paroisse Saint-Laud.

Les crédits nécessaires au règlement de cette indemnité sont inscrits au BP 2022 - Chapitre 011- Nature 6282 - Fonction 324.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 29 voix :

- l'AUTORISATION à Madame le maire à effectuer le versement au titre de l'indemnité de gardiennage des églises communales pour l'année 2022, de la somme de 959,72 € sur le compte ouvert au nom de la Paroisse Saint-Laud.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 29 voix

Rapporteur - J. LETESSIER

CM.2022-04-06-005 - Taux d'impositions des taxes locales 2022
--

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT

➤ LES BASES D'IMPOSITION ET COMPENSATIONS

Le nouveau schéma de financement des collectivités territoriales issu de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) est entré en vigueur en 2021. Les communes se voient ainsi transférer la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue sur leur territoire en compensation de la perte de leur THRP. Selon les montants transférés, un coefficient correcteur est appliqué pour neutraliser les effets du transfert.

Le 22 mars, la Direction Générale des Finances Publiques a transmis l'état n°1259 retraçant l'évolution prévisionnelle des bases d'imposition et du produit fiscal entre 2021 et 2022. Ces différents éléments sont estimés comme suit :

	Bases notifiées 1386		Bases notifiées 1259	Taux	Produit fiscal	
	2021		2022		2021	2022
Taxe habitation				14,08%	0 €	
allocations compensatrices					0 €	
TOTAL TH					0 €	0 €
Foncier bâti	25 860 544		26 803 000	39,23%	10 145 091 €	10 514 817 €
allocations compensatrices					350 641 €	438 685 €
TOTAL FB					10 495 732 €	10 953 502 €
Foncier non bâti	218 765		221 100	39,71%	86 872 €	87 799 €
allocations compensatrices					8 011 €	7 999 €
TOTAL FNB					94 883 €	95 798 €
Dotation de compensation de la TP					0 €	0 €
Contribution directe FB + FNB					10 231 963 €	10 602 616 €
Produit prévisionnel de TH					117 863 €	244 873 €
Effet du coefficient correcteur (contribution)					0,862731	-1 454 587 €
Allocations compensatrices TH + FB + FNB + TP					358 652 €	446 684 €
Total fiscalité à voter					9 253 891 €	9 807 480 €

Le taux de Foncier bâti (39,23%) représente le taux communal reconduit de 2020 (17,81%) auquel s'ajoute le taux départemental (21,42%).

M. Laurent ENGUEHARD s'interroge sur la nécessité de voter les taux alors qu'ils ne sont pas modifiés.

M. Jacky RIHOUEY ajoute : « on délibère sur des taux sur lesquels on n'a pas la main ».

M. Jean-Yves LETESSIER précise qu'il s'agit des taux qui ont été appliqués pour la préparation vote du budget primitif voté en décembre.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à la majorité par 27 voix, 2 abstentions (Monsieur Jacky RIHOUEY, Madame Dominique JOUIN.) :

➤ **LE VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022 POUR LE FB, LE FNB**

- Taxe sur le foncier bâti : **39,23%**
- Taxe sur le foncier non bâti : **39,71%**

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à la majorité par 27 voix, 2 abstentions (Monsieur Jacky RIHOUEY, Madame Dominique JOUIN.)

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 1	Taux de référence pour 2022 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 3	Produit de référence (col.3 x col.2) 4	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5) 6	Taux plafond pour 2022 7
Taxe foncière (bâti).....	25 860 544	39,23	26 803 000	10 514 817	39,23	10 514 817	107,77
Taxe foncière (non bâti).....	218 765	39,71	221 100	87 799	39,71	87 799	114,50
CFE.....				0		0	>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : <input type="checkbox"/>				Totaux :		10 602 616	10 602 616

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 8	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 9	Taux proportionnel (col.8 x col.10) 11
Taxe foncière (bâti).....	39,23	Produit total souhaité <u>10 602 616</u> ----- Produit total de référence (total colonne 4) <u>10 602 616</u> = 1,000000 (6 décimales)	39,23
Taxe foncière (non bâti).....	39,71		39,71
CFE.....	>>>		

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			244 873		>>>	244 873
Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR versement contribution		Effet du coefficient correcteur versement contribution		
446 684				-1 486 693		

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

10 602 616	+	244 873	+	446 684	+	0	-	0	+		+	-1 486 693	=	9 807 480
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Contribution coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale

A SAINT-LO

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

M HERVE BRABANT

Le 15 MARS 2022

Le préfet,

le

Le maire,

le 07 AVRIL 2022



Madame le Maire
E. LEJEUNE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	9 953
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	112 169
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	874
d. Locaux industriels	315 689
Taxe foncière (non bâti) :	
	7 999
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Dotations pour perte de THLV :	
	0
Dotations TH (Mayotte) :	

6. COEFFICIENT CORRECTEUR : 0,862731

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	1 954 010
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	
	33 403
3. CVAE	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	
4. TAXE D'HABITATION	
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	1 739 154
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	14,08
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DESIFER

Éoliennes & hydroliennes
Centrales électriques
Centrales photovoltaïques
Centrales hydrauliques
Centrales géothermiques
Transformateurs
Stations radioélectriques
Gaz – Stockage, transport...

7. FRACTION DE TVA

>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau		Taux plafonds 2022 14	Taux 2021 des EPCI 15	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15) 16
	national 12	départemental 13			
Taxe foncière (bâti).....	37,72	44,91	112,28	4,51000	107,77
Taxe foncière (non bâti).	50,14	41,32	125,35	10,85000	114,50
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
>>>	>>>	
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :		
national	communal	
>>>	>>>	

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée	
Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	24 613 496	x	14,08	=	3 465 580
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	21 470				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					726 596
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					8 248
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					4 200 424 (A)

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					5 628 001
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					4 426
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					5 632 427 (B)

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÈS APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	4 804 076	+	5 628 001	=	10 432 077 (C)
--	-----------	---	-----------	---	-----------------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	4 200 424 (A)	-	5 632 427 (B)	=	-1 432 003 (D)
---	----------------------	---	----------------------	---	-----------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-1 432 003 \text{ (D)}}{10 432 077 \text{ (C)}} = 0,862731 \text{ (E)}$$

Si **(D)** > 0 et **(E)** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **(D)** < 0 et **(E)** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **(D)** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Rapporteur - J. LETESSIER

CM.2022-04-06-006 - Reversement de la ristourne annuelle des chèques déjeuners perdus ou périmés de l'année 2020 à l'amicale du personnel de la ville de Saint-Lô

Le Conseil Municipal,

Vu le Code du Travail, notamment l'article R3262-5, R3262-13, R3262-14,

Vu l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 modifiée,

Vu le décret n°67-1165 du 22 décembre relatif aux titres restaurant,

CONSIDERANT :

En application de l'ordonnance n°67-830 et de l'article 12 du décret n°67-1165, le montant de cette ristourne doit être reversé au comité des œuvres sociales ou au comité d'entreprise.

La société émettrice des chèques déjeuners rembourse à la Ville de Saint-Lô le montant des chèques perdus ou périmés de l'année précédente, non présentés à l'encaissement dans les délais légaux, et dont la contre-valeur est répartie annuellement par le prestataire entre les entreprises et collectivités clientes, au prorata de leurs commandes.

Ainsi, pour l'année 2020 le montant du reversement à la Ville de Saint-Lô s'élève à 2 726,48 €.

Considérant que les crédits nécessaires au règlement de ce reversement sont inscrits au BP 2022 - Chapitre 011- Nature 6574 - Fonction 020.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 29 voix :

- le reversement de la ristourne annuelle des chèques déjeuners perdus ou périmés de l'année 2020 en faveur de l'amicale du personnel de la Ville de Saint-Lô, à hauteur de 2 726,48 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 29 voix

CM.2022-04-06-007 - Aide à la création d'ascenseur - OPAH-RU

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'habitation et de la construction et notamment l'article L. 303-1 ;

Vu la délibération n° 2020-09 du 18 février 2020 approuvant le projet de convention de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) et le règlement d'intervention des aides de la Ville en matière d'habitat de 2020 à 2025 et autorisant le Maire à signer tous documents s'y afférant ;

Vu la délibération n° cc2020-03-02-016 modifiant les projets de conventions des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;

CONSIDERANT :

Pour répondre aux problématiques du territoire saint-lois en matière d'habitat, le conseil municipal de la Ville de Saint-Lô, en date du 18 février 2020, a approuvé la mise en place de deux opérations programmées d'amélioration de l'habitat dont une opération programmée d'amélioration de l'habitat dite « de renouvellement urbain » (OPAH-RU), ciblée sur le centre-ville de Saint-Lô.

Ces opérations programmées d'amélioration de l'habitat visent à aider les propriétaires privés dans la réalisation de travaux destinés à améliorer leur logement. Une aide plus particulière porte sur la création d'ascenseur dans les immeubles afin de favoriser l'accessibilité des logements du cœur de ville.

La Ville de Saint-Lô, soucieuse des enjeux relatifs à l'amélioration de l'habitat, a souhaité soutenir le dispositif de subventions de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) par la mise en place d'aides complémentaires, pour un montant total plafonné à 80 000 € sur la durée globale de l'opération programmée de l'habitat de renouvellement urbain, de 2020 à 2025.

ATTRIBUTION DES AIDES DE LA VILLE DE SAINT-LO DANS LE CADRE DE L'OPAH-RU

Type de logements	Nombre de logements desservis	Subventions proposées
Immeuble en monopropriété	3	7 665 €

Après instruction du dossier déposé auprès de Saint-Lô Agglo le 21 décembre 2021 et reçu à la Ville de Saint-Lô le 12 janvier 2022, il est proposé l'octroi de la subvention sollicitée, pour un montant total de 7 665 € au titre de l'aide à la création d'ascenseur dans le cadre de l'OPAH-RU.

Les crédits sont prévus au budget : c/20421-72.

Mme Emmanuelle LEJEUNE précise le coût des travaux soit 51 553,18 € dont 33 654,18 € pour l'ascenseur et 17 898,68 € pour le gros œuvre, puis ajoute que l'ascenseur desservira trois logements.

M. Laurent ENGUEHARD souligne l'intérêt de l'action en faveur de l'attractivité de l'habitat en centre-ville et qui permet d'accompagner les propriétaires pour remettre des logements vacants en location.

Mme Emmanuelle LEJEUNE ajoute qu'il faut faire connaître ce dispositif d'accompagnement de la ville et de Saint-Lô agglo et que cela contribue au projet action cœur de ville afin de garder des familles à destination de tous les publics. Notre capacité est de faire mieux connaître ces dispositifs.

M. Jacky RIHOUEY déclare : « je continue à m'interroger sur l'opportunité. Evidemment, je partage le souci de rendre des appartements plus accessibles. Cependant, cette opération bénéficie à un bailleur qui, compte tenu de ces travaux, va majorer les charges locatives avec trois logements. Trois logements sont créés mais on pourrait imaginer une autre solution comme décroisonner plusieurs lots. Vous dites que trois logements seront desservis concernés mais il y a les combles, je ne suis pas sûr que l'ascenseur aille jusqu'à la porte du bénéficiaire. »

Mme Emmanuelle LEJEUNE confirme que ce sont bien trois logements qui seront desservis par l'ascenseur.

M. Jacky RIHOUEY ajoute qu'il considère que ce type d'opération est une opportunité pour les bailleurs pour majorer les loyers.

Mme Emmanuelle LEJEUNE souligne qu'au-delà des points de vigilance exprimés, ces dispositifs vont permettre de renforcer l'attractivité des logements et ainsi permettre aux ménages de résider en centre-ville : c'est un levier.

M. Jacky RIHOUEY précise que le dispositif mis en place répond de manière très restreinte aux demandes et avec ce type d'opération, on n'avance que très lentement.

Mme Emmanuelle LEJEUNE indique que l'enjeu est bien de faire connaître le dispositif pour inciter les porteurs de projets à investir en centre-ville.

—

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 30 voix :

- L'octroi d'une subvention d'un montant de 7 665 € au titre des aides relatives à la création d'ascenseur de l'OPAH-RU ;

- L'autorisation donnée à Madame le Maire à signer tout document s'y afférant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 30 voix

CM.2022-04-06-008 - Groupements de commandes - Désignation des membres de la commission d'appel d'offres spécifique aux groupements

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT :

Le Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

La commission d'appel d'offres compétente peut être celle du coordonnateur du groupement ou bien la commission d'appel d'offres expressément créée pour les groupements de commandes. Chaque convention de groupements de commandes précise la commission d'appel d'offres compétente.

Conformément à l'article L 1414-3 I du code général des collectivités territoriales, il convient de nommer les membres destinés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres propre à un groupement de commandes.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

Le bureau municipal a proposé :

- Monsieur Hubert BOUVET, titulaire ;
- Monsieur Jean-Yves LETESSIER, suppléant.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 30 voix :

- La désignation de :
 - Monsieur Hubert BOUVET, comme membre titulaire ;
 - Monsieur Jean-Yves LETESSIER, comme membre suppléant ;

de la commission d'appel d'offres spécifiques aux groupements.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 30 voix

Rapporteur - E. LEJEUNE

CM.2022-04-06-009 - Convention de groupement de commande entre la ville et le centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Lô : achat de produits d'hygiène et d'entretien

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT :

Afin d'optimiser leurs achats de produits d'hygiène et d'entretien en mutualisant les procédures, la ville de Saint-Lô et le centre communal d'action sociale de Saint-Lô se sont entendus pour créer un groupement de commandes pour répondre à leurs besoins communs.

—

M. Laurent ENGUEHARD souligne qu'il faudrait que ce groupement de commandes puisse être élargi à Saint-Lô aggro et ses communes membres, voire aux structures du type pôle hippique ou GIP, pour que les volumes atteints permettent de bénéficier de tarifs encore plus compétitifs.

—

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 30 voix :

- les termes de la convention constitutive de groupement de commandes de produits d'hygiène et d'entretien à intervenir entre la Ville de Saint-Lô et le CCAS de Saint-Lô ;
- l'approbation de ladite convention ;
- l'autorisation donnée à Madame le Maire à signer cette convention et tout document nécessaire à son exécution.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 30 voix



**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE SAINT-LÔ ET LE CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-LÔ**

ACHAT DE PRODUITS D'HYGIÈNE ET D'ENTRETIEN

Préambule

Dans un souci d'optimiser les achats au sein de chaque entité en réalisant des économies d'échelles et en mutualisant les procédures, la ville de Saint-Lô et le centre communal d'action sociale de Saint-Lô constituent une convention de groupement de commandes en vue de couvrir leurs besoins communs en matière d'achats de produits d'hygiène et d'entretien

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de Saint-Lô, représentée par Madame Emmanuelle LEJEUNE, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du xxxx ;

ci-après dénommée « la ville de Saint-Lô »

ET

Le centre communal d'action sociale (CCAS), représentée par xxx, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du xxx ;

ci-après dénommée « le CCAS de Saint-Lô »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention constitutive de groupement de commande

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (désigné ci-après « le groupement »), sur le fondement des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Ce groupement de commandes vise à répondre aux besoins de ses membres en matière d'achat de produits d'hygiène et d'entretien.

Article 2 - Composition du groupement

Le groupement de commandes est composé des personnes morales suivantes dénommées « membre » :

- Ville de Saint-Lô ;
- CCAS de Saint-Lô.

Le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 3 – Durée du groupement

Le groupement de commandes est conclu à compter de la notification du présent acte et prendra fin à l'échéance de la présente mandature de ses membres.

Article 4 - Coordonnateur du groupement

4.1 - Désignation du coordonnateur

La ville de Saint-Lô est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes et ce pendant toute la durée du groupement.

4.2 - Missions du coordonnateur

En qualité de coordonnateur du groupement, la ville de Saint-Lô est chargée de mener toute la procédure de passation et d'assurer le suivi de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres du groupement.

À ce titre, la ville de Saint-Lô doit notamment :

- assister les membres dans la définition de leurs besoins et centraliser ces besoins ;
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le respect des règles du code de la commande publique ;
- élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- assurer l'ensemble des opérations de sélection du (des) candidat(s) soumissionnaire(s) :
 - o rédaction et envoi des avis d'appel à concurrence et avis d'attribution,
 - o mise en œuvre des négociations avec les soumissionnaires admis à négocier, le cas échéant,
 - o rédaction du rapport d'analyse des offres,
 - o secrétariat de la commission d'appel d'offres ou de la commission des procédures adaptées et négociées,
- réaliser les opérations nécessaires à l'achèvement de la procédure :
 - o information des candidats et soumissionnaires évincés,
 - o signature du marché public après mise au point, si nécessaire,

- transmission du marché au contrôle de légalité, le cas échéant,
- notification du marché public au titulaire,
- publication de l'avis d'attribution, le cas échéant ;
- exécuter le marché pour ses propres besoins et ceux du CCAS de Saint-Lô (passation des commandes, suivi des vérification et admission, paiement...);
- passer les avenants éventuels (rédaction, présentation éventuelle à la CAO, signature et notification des avenants). Une copie de chaque avenant est adressée à chaque membre du groupement ;
- traiter la procédure de non-reconduction ou de résiliation des contrats après avoir recueilli l'avis des membres du groupement.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'abandon de la procédure pour cause d'infructuosité pour relancer une procédure dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

Pour les marchés passés selon la procédure adaptée (MAPA), il y a lieu d'appliquer les règles définies par le coordonnateur pour la passation de ses propres marchés.

4.3 - Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement, après leur accord, pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

4.4 - Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 5 – Volet financier

Le coordonnateur n'est pas indemnisé des frais occasionnés par la procédure de marché public.

Les achats de produits d'hygiène et d'entretien du CCAS de Saint-Lô feront l'objet d'une facturation trimestrielle par la ville de Saint-Lô en appliquant les prix des marchés aux quantités réellement commandées par le CCAS.

Article 6 - Commission d'appel d'offres du groupement.

Conformément à l'article L. 1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Article 7 – Modalités d’adhésion et de retrait du groupement

7.1 - Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes suivant le processus décisionnel conforme à ses propres règles. Ladite décision et la convention signée sont notifiées au coordonnateur du groupement.

L’engagement du membre n’est effectif que pour les marchés publics dont l’avis d’appel à concurrence a été envoyé ultérieurement à la date de réception par le coordonnateur de la décision d’adhérer au groupement.

7.2 - Retrait du groupement

Les membres sont libres de quitter le groupement d’achat dans les mêmes conditions que leur adhésion.

Une copie de la décision actant le retrait, selon le processus décisionnel inhérent au membre, est envoyé au coordonnateur du groupement de commandes.

Ce retrait prend effet à compter de sa date de notification dans les conditions suivantes :

- Pour les marchés en cours d’exécution, à la date de fin des marchés ;
- Pour les marchés en cours de passation, c’est-à-dire après l’envoi de l’avis d’appel public à la concurrence, au terme de la durée du marché ainsi conclu.

Article 8 - Modification de la convention constitutive du groupement de commandes

Toute modification de la présente convention doit faire l’objet d’un avenant.

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l’ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l’ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 - Confidentialité et diffusion

Chaque membre s’engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelles sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l’objet d’un accord collectif.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint-Lô, en 2 exemplaires originaux.

Pour la ville de Saint-Lô

Pour le CCAS de Saint-Lô

Rapporteur - E. LEJEUNE

CM.2022-04-06-010 - Convention de groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Saint-Lô agglo et la ville de Saint-Lô pour l'acquisition, la maintenance, l'hébergement d'un portail famille et de la solution de gestion des activités : crèches, accueil de loisirs sans hébergement, relais parents enfants, services périscolaires

Le Conseil Municipal,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2020 approuvant la convention relative à la création d'un service commun intitulé « service commun de la commande publique »,

CONSIDERANT :

Saint-Lô Agglo et la ville de Saint-Lô ont mis en place un service commun de la commande publique afin d'optimiser les achats au sein de chaque entité en réalisant des économies d'échelles et en mutualisant les procédures.

A cette fin, elles constituent une convention de groupement de commandes en vue de couvrir leurs besoins communs pour l'acquisition, la maintenance, l'hébergement d'un portail famille et de la solution de gestion des activités : crèches, accueil de loisirs sans hébergement, relais parents enfants, services périscolaires.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 30 voix :

- l'approbation des termes de la convention de groupement de commandes entre Saint-Lô agglo et la Ville pour l'acquisition, la maintenance, l'hébergement d'un portail famille et de la solution de gestion des activités : crèches, accueil de loisirs sans hébergement, relais parents enfants, services périscolaires ;
- l'autorisation donnée à Madame le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 30 voix



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAINT-LÔ AGGLO ET LA VILLE DE SAINT-LÔ

Acquisition, maintenance, hébergement d'un portail famille et de la solution de gestion des activités : crèches, accueil de loisirs sans hébergement, relais parents enfants, services périscolaires

Préambule

Saint-Lô Agglo et la ville de Saint-Lô ont mis en place un service commun de la commande publique afin d'optimiser les achats au sein de chaque entité en réalisant des économies d'échelles et en mutualisant les procédures.

A cette fin, elles constituent une convention de groupement de commandes en vue de couvrir leurs besoins communs pour l'acquisition, la maintenance, l'hébergement d'un portail famille et de la solution de gestion des activités : crèches, accueil de loisirs sans hébergement, relais parents enfants, services périscolaires.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo, représentée par Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président, agissant en vertu de la délibération générale cc2021_01_25_003 du conseil communautaire du 25 janvier 2021 ;

ci-après dénommé « Saint-Lô Agglo »

ET

La ville de Saint-Lô, représentée par Madame Emmanuelle LEJEUNE, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du xxxx ;

ci-après dénommée « la ville de Saint-Lô »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention constitutive de groupement de commande

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (désigné ci-après « le groupement »), sur le fondement des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Ce groupement de commandes vise à répondre aux besoins de ses membres en matière de fourniture d'une solution pour la gestion des activités liées à la petite enfance, à l'enfance jeunesse et sports pour Saint-Lô Agglo et les services périscolaires pour la ville de Saint-Lô qui inclut la mise en place d'un portail famille permettant les pré-inscriptions et le suivi de la facturation pour chacune des deux entités.

Article 2 - Composition du groupement

Le groupement de commandes est composé des personnes morales suivantes dénommées « membre » :

- Saint-Lô Agglo ;
- Ville de Saint-Lô ;

Le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 3 – Durée du groupement

Le groupement de commandes est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la complète exécution du marché public, y compris les contrats de maintenance à venir associés à l'utilisation de la solution logicielle.

Article 4 - Coordonnateur du groupement

4.1 - Désignation du coordonnateur

Saint-Lô Agglo est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes et ce pendant toute la durée du groupement.

4.2 - Missions du coordonnateur

En qualité de coordonnateur du groupement, Saint-Lô Agglo est chargée de mener toute la procédure de passation d'assurer le suivi de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres du groupement.

À ce titre, Saint-Lô Agglo doit notamment :

- assister les membres dans la définition de leurs besoins et centraliser ces besoins ;
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le respect des règles du code de la commande publique ;
- élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- assurer l'ensemble des opérations de sélection du (des) candidat(s) soumissionnaire(s) :
 - o rédaction et envoi des avis d'appel à concurrence et avis d'attribution,
 - o mise en œuvre des négociations avec les soumissionnaires admis à négocier, le cas échéant,
 - o rédaction du rapport d'analyse des offres,
 - o secrétariat de la commission d'appel d'offres ou de la commission des procédures adaptées et négociées,

- réaliser les opérations nécessaires à l'achèvement de la procédure :
 - o information des candidats et soumissionnaires évincés,
 - o signature du marché public après mise au point, si nécessaire,
 - o transmission du marché au contrôle de légalité, le cas échéant,
 - o notification du marché public au titulaire,
 - o publication de l'avis d'attribution, le cas échéant ;
- exécuter le marché pour ses propres besoins et ceux de la ville de Saint-Lô (passation des commandes, suivi des vérifications et admission, paiement...);
- passer les avenants éventuels (rédaction, présentation éventuelle à la commission d'appel d'offres, signature et notification des avenants). Une copie de chaque avenant est adressée à chaque membre du groupement ;
- traiter la procédure de non-reconduction ou de résiliation des contrats après avoir recueilli l'avis des membres du groupement.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'abandon de la procédure pour cause d'infructuosité pour relancer une procédure dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

Pour les marchés passés selon la procédure adaptée (MAPA), il y a lieu d'appliquer les règles définies par le coordonnateur pour la passation de ses propres marchés.

4.3 - Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement, après leur accord, pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

4.4 - Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 5 – Volet financier

Les frais de fonctionnement du groupement sont intégrés au frais de fonctionnement du service commun de la commande publique.

Les dépenses résultant de l'exécution du marché sont financées comme suit :

- **Dépenses d'investissement :**
 - besoins communs aux membres (fourniture du logiciel, fourniture d'un portail famille, base de données, hébergement), financement par Saint-Lô Agglo avec un fonds de concours de la ville de 30% ;
 - prestations spécifiques à chaque membre (prestations de paramétrage, formation ou toutes autres prestations intellectuelles) seront réglées par chaque membre sur leur budget respectif.

- **Dépenses de fonctionnement** (maintenance annuelle, licences, hébergement...) :
 - 70 % Saint-Lô Agglo
 - 30 % ville de Saint-Lô

Article 6 - Commission d'appel d'offres du groupement.

Conformément à l'article L. 1414-3-I du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Article 7 – Modalités d'adhésion et de retrait du groupement

7.1 - Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes suivant le processus décisionnel conforme à ses propres règles. Ladite décision et la convention signée sont notifiées au coordonnateur du groupement.

L'engagement du membre n'est effectif que pour les marchés publics dont l'avis d'appel à concurrence a été envoyé ultérieurement à la date de réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

7.2 - Retrait du groupement

Les membres sont libres de quitter le groupement d'achat dans les mêmes conditions que leur adhésion.

Une copie de la décision actant le retrait, selon le processus décisionnel inhérent au membre, est envoyé au coordonnateur du groupement de commandes.

Ce retrait ne prendra effet qu'à la date de fin des marchés pour les marchés en cours d'exécution.

Article 8 - Modification de la convention constitutive du groupement de commandes

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 - Confidentialité et diffusion

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelles sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint-Lô, en 2 exemplaires originaux.

Pour Saint-Lô Agglo

Pour la ville de Saint-Lô

Rapporteur - M. JOHANN-LEPRESLE

CM.2022-04-06-011 - Création de l'Ecole des Arts

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT :

La ville de Saint-Lô aujourd'hui dispose de deux écoles culturelles artistiques, à savoir :

- l'école de dessin, coordonnée par Jane Motin
- l'école de musique, coordonnée par Laure Mellet

	Nombre d'élèves	Nombre d'enfants	Nombre d'adultes	Nombre de Saint-Lois	Nombre de Hors Saint-Lois
École de dessin	130	48	55	52	51
Ecole de musique	313	207	106	173	140

Ces deux écoles bénéficient aujourd'hui d'un secrétariat commun, situé à l'école de musique au 2 rue de l'abbaye.

Ces deux entités souhaitent ne faire qu'une, et créer ainsi « l'école des arts de la ville de Saint-Lô ». L'école des arts se présentera sous deux pôles :

- un pôle arts plastiques (anciennement école de dessin)
- un pôle musique (anciennement école de musique)

A ce titre, il est proposé de créer :

- une grille de tarif commune harmonisée
- une régie commune
- une communication commune (rédaction d'une plaquette école des arts de la ville/ré inscriptions pour les anciens élèves prioritaires dès le mois de mai/ nouvelles inscriptions pour les nouveaux élèves dès le mois de juin..)

Grille des tarifs

Dans le cadre de la création de l'école des arts, il est proposé d'harmoniser les grilles de tarifs, à savoir :

- un tarif unique pour les pratiques collectives
- un tarif unique pour les enfants et les adultes (*ce qui était déjà le cas à l'école de musique mais pas à l'école de dessin*)
- un engagement à l'année pour tous les élèves inscrits (*jusqu'à présent l'école de dessin proposait le choix d'un engagement à l'année ou au trimestre*)

La grille de l'école de musique reste inchangée, les recettes seront donc équivalentes.

Cette grille tarifaire commune permettra également à un enfant qui souhaiterait s'inscrire à deux pratiques collectives à l'école des arts de bénéficier du tarif dégressif de l'école.

A ce jour, 7 élèves sont inscrits dans les 2 écoles (1 adulte et 6 enfants dont 4 élèves pourraient aujourd'hui bénéficier de ce tarif dégressif, à savoir une économie de 5€ par trimestre par élève concerné pour deux activités).

Régie commune

Actuellement, chaque école dispose de sa propre régie. Ces deux régies sont gérées par le service administratif commun des écoles.

Le logiciel de suivi pédagogique et de facturation est un logiciel commun : logiciel Rhapsodie qui permet toutefois de distinguer les recettes de l'école de musique et celles de l'école de dessin.

Il est demandé la création d'une régie commune pour l'école des arts de la ville afin de pouvoir éditer les factures, suivre les encaissements, faciliter l'organisation du service administratif et offrir au public un service de meilleure qualité, plus facile d'accès.

Communication commune

L'école des arts souhaite rédiger une plaquette commune avec le service communication de la ville fin mars début avril.

Cette plaquette sera distribuée activement fin avril/début mai sur le territoire, elle permettra une plus grande visibilité sur les services proposés à l'ensemble des habitants saint-lois, leur permettant ainsi d'anticiper leur choix d'activité pour la rentrée.

Les ré-inscriptions des anciens élèves (prioritaires) et les nouvelles inscriptions se feront à compter du lundi 2 mai 2022.

—

Mme Emmanuelle LEJEUNE précise que le but est de favoriser et simplifier la mise en œuvre de projets partagés.

M. Jacky RIHOUEY déclare : « je note que les deux entités souhaitent ne faire qu'une. L'argument n'est pas forcément déterminant, en tout cas ça aura un effet pour quatre élèves. La grille tarifaire reste inchangée c'est écrit, mais pas pour l'école de dessin. La moitié des élèves sont hors Saint-Lô, je pense qu'il serait temps de demander une participation financière de l'agglo. Il y a plusieurs acteurs dont l'école municipale, une association bien connue l'atelier musical qui est particulièrement active. Les hors Saint-Lô qui bénéficient de son enseignement sont particulièrement nombreux, il serait bien de les soutenir, appuyer cette démarche. Je pense que l'éducation à la musique devrait être un sujet à relancer avec l'agglo. »

Mme Emmanuelle LEJEUNE précise que la première partie de la délibération concerne la création de l'école des arts et que l'objectif est de développer et renforcer des activités et projets en commun, et favoriser l'accessibilité aux arts. Concernant l'inscription d'élèves non saint-lois, Mme Emmanuelle LEJEUNE souligne que la tarification est différente et qu'en tant que ville-centre, Saint-Lô développe des activités qui ne sont pas proposées ailleurs, puis ajoute que la répartition des compétences a été rediscutée en début de mandat ce qui a donné lieu au vote des nouveaux statuts.

M. Jacky RIHOUEY ajoute que pour la compétence sport qui relève de Saint-Lô agglo, on ne fait pas de différence entre Saint-lois et non Saint-Lois.

M. Jean-Yves LETESSIER rappelle que c'est un choix qui a été fait et précise que dans le cadre de transferts de compétences, il faut verser la charge correspondante.

M. Jacky RIHOUEY souligne qu'il a cité la compétence sports par rapport à l'impact pour les usagers.

M. Mehdi MESSEHIQ remercie les directrices des deux écoles pour leur travail et leur proposition de fusion qui va permettre une meilleure lisibilité et de fluidifier les échanges, les partenariats. Concernant la différence de tarification entre Saint-Lois et non Saint-Lois, M. Mehdi MESSEHIQ souligne qu'il n'y a pas de modification apportée à l'existant.

Mme Emmanuelle LEJEUNE rappelle les dispositifs qui permettent de faciliter l'accès aux activités artistique tels que le pass-culture, la carte kiosk, Spot 50...

M. Alexandre HENRYE ajoute qu'il entend les remarques de M. Jacky RIHOUEY et que c'est un sujet qui est évoqué au sein de Saint-Lô agglo et qu'une réflexion sera à engager sur les possibilités d'intervention en faveur du secteur culturel saint-lois.

M. Laurent LENGUEHARD remarque que les deux écoles travaillent déjà très bien ensemble et fait part de ses interrogations concernant les régies de recettes et l'impact sur les ressources humaines et de ses remarques concernant les tarifs.

Mme Margaux ALARD LE MOAL précise que cette fusion est sans impact sur les ressources humaines et qu'il s'agit d'acter une collaboration déjà existante puisque la directrice de l'école de musique actuelle, coordonne déjà la gestion administrative des deux écoles.

Mme Emmanuelle LEJEUNE rappelle que les nouveaux tarifs ont été présentés au cours de la dernière commission culture et que les différences de tarifs s'expliquent par le fait que certains cours sont individuels et d'autres collectifs ce qui justifie une tarification différenciée.

Mme Margaux ALARD LE MOAL précise qu'il y avait jusqu'ici une régie de recettes par école et c'est pourquoi les deux sont supprimées pour en créer une seule dans le cadre de la fusion.

M. Laurent LENGUEHARD regrette que l'harmonisation des tarifs amène à une augmentation du coût pour les usagers.

Mme Emmanuelle LEJEUNE indique que les tarifs pratiqués sont assez bas par rapport à ce qui est constaté dans d'autres villes et rappelle les dispositifs d'accompagnement qui permettent de favoriser l'accès des jeunes aux pratiques artistiques.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 30 voix :

- La fusion de l'école de musique et de l'école de dessin en une unité, nommée « école des Arts » bénéficiant d'un pôle musique et d'un pôle arts plastiques ;
- Le principe de la création d'une régie commune « école des arts ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 30 voix

Rapporteur - M. ALARD-LE MOAL

CM.2022-04-06-012 - Contrat d'apprentissage

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT :

Le recrutement d'un apprenti animateur pour la participation citoyenne des jeunes

Il est proposé de recruter un apprenti pour occuper la fonction d'animateur pour la participation citoyenne des jeunes. Celui-ci aura pour tutrice la Responsable des centres sociaux qui assurera les fonctions de maître d'apprentissage.

A titre d'information, les conditions de rémunération de l'apprenti sont fixées en fonction de l'âge et de l'ancienneté de l'intéressé. La rémunération est calculée en pourcentage du SMIC (SMIC mensuel = 1603.12 € au 1^{er} janvier 2022) comme suit :

	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère Année	27% du SMIC 433 €	43% du SMIC 689 €	53% du SMIC 850 €	1603€ Soit 100% du smic ou le salaire le + élevé entre le Smic et le salaire minimum conventionnel
2ème Année	39% du SMIC 625 €	51% du SMIC 818 €	61% du SMIC 978 €	
3ème Année	55% du SMIC 882 €	67% du SMIC 1074 €	78% du SMIC 1250 €	

La nouvelle réforme de l'apprentissage (2022) implique une modification des modalités de prise en charge du coût de la formation par les employeurs. Le CNFPT versera directement les frais de formation aux CFA (compensée via une majoration de 0.1% de la masse salariale).

M. Jacky RIHOUEY demande si la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage dans la fonction publique territoriale est récente et si les fonds sont collectés par le CNFPT, puis interroge sur le nombre d'apprentis au sein des services de la Ville et si la collectivité s'engage à pérenniser ces postes à l'issue de la période d'apprentissage.

Mme Margaux ALARD LE MOAL rappelle que le conseil a délibéré récemment pour accueillir un apprenti au sein des services techniques, puis souligne que l'apprentissage s'inscrit dans les orientations de la politique RH que la municipalité souhaite développer à savoir l'accompagnement, le développement et la transmission des savoirs. Concernant la pérennisation des postes, Mme Margaux ALARD LE MOAL souligne qu'aucune promesse n'est faite aux jeunes.

S'agissant du poste pour le Conseil municipal des jeunes, M. Jacky RIHOUEY indique que le suivi va être compliqué compte tenu du renouvellement des jeunes conseillers chaque année. Enfin, M. Jacky RIHOUEY s'interroge sur la nécessité de créer ce poste aujourd'hui alors que des postes sont vacants dans d'autres services.

Mme Margaux ALARD LE MOAL déclare : « je suis surprise que vous considériez que le CMJ ne serait pas une priorité. On l'a souhaité pour impulser une nouvelle dynamique du CMJ et favoriser la participation citoyenne ».

M. Sylvain BARRE rappelle le débat intervenu en conseil municipal à l'occasion de l'approbation des nouvelles modalités de désignation des jeunes conseillers municipaux et précise que, malgré les démarches auprès des CPE, seuls 10 candidats ont souhaité intégrer le CMJ.

Mme Emmanuelle LEJEUNE ajoute qu'il faut se donner un peu de temps pour observer le fonctionnement du nouveau CMJ avant d'évaluer les effets que cela produit : « donnons-nous un peu de temps avant de faire des conclusions ». Mme Emmanuelle LEJEUNE informe qu'il s'agit du 4^{ème} poste d'apprenti créé au sein des services de la ville.

M. Laurent ENGUEHARD demande si le conseil municipal des jeunes est installé et s'il s'est réuni.

M. Sylvain BARRE confirme que le conseil s'est réuni pour la séance s'installation et un temps de travail.

M. Laurent ENGUEHARD demande s'il est possible de rencontrer ses membres et s'étonne que l'installation n'ait pas été relayée par la presse.

M. Sylvain BARRE précise que jusqu'à maintenant des temps de rencontre ont été organisés avec l'animateur afin qu'ils fassent connaissance, puis propose un temps de présentation à l'occasion d'un conseil municipal.

—

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 30 voix :

- le recours à un contrat d'apprentissage pour un animateur pour la participation citoyenne des jeunes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 30 voix

CM.2022-04-06-013 - Rapport social unique (RSU)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

Vu l'article 2 de la loi n° 83-634 modifiée ;

Vu l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée ;

CONSIDERANT :

L'article 5 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique a modifié les dispositions encadrant le bilan social. Dorénavant, les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 modifiée doivent élaborer chaque année un rapport social unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...).

A l'instar du bilan social, le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation.

Enfin, le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les 24 discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le RSU a pour vocation de rassembler en un seul document et donc se substituer aux divers rapports tels que : le rapport sur l'état de la collectivité (aussi appelé « bilan social »), le rapport d'égalité professionnelle et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

L'arrêté fixant la liste des indicateurs à saisir pour la Fonction Publique Territoriale n'étant pas paru, la saisie a été calquée sur celle du bilan social sur l'année 2019, réalisée en 2020.

La trame des indicateurs du rapport social unique 2020 est donc identique à celle du bilan social 2019.

Grâce à l'outil en ligne, les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport au format pdf, qui reprend les principaux indicateurs du RSU (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme ...).

Conformément à l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée : « Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial ». Le point a été présenté au Comité Social Territorial le 1^{er} mars 2022.

M. Laurent ENGUEHARD souligne la qualité du rapport et des informations décrites mais regrette l'absence d'éléments de comparaison.

Mme Margaux ALARD LE MOAL indique qu'il s'agit d'un document très formalisé et qu'il serait effectivement intéressant de faire des comparatifs.

M. Jacques MARQUET considère le document « un peu inerte avec une cascade de chiffres », puis s'interroge sur le faible niveau de formations suivies et l'état d'avancement du document unique qui devrait être effectif depuis de nombreuses années.

A la demande de M. Jacky RIHOUEY sur la date d'application de l'obligation du document unique, Mme Margaux ALARD LE MOAL précise que cela fait plus d'une dizaine d'années et l'invite à solliciter les élus de la majorité précédente pour connaître les raisons de l'absence de finalisation dans les délais réglementaires.

Mme Margaux ALARD LE MOAL ajoute que de nombreuses formations ont été annulées en 2020 compte tenu de la crise sanitaire

M. Jacky RIHOUEY indique que le nombre d'agents reconnus travailleur handicapé est plutôt correct puis s'interroge sur la sur-représentation des agents de catégorie C parmi les victimes d'accident et sur le nombre élevé de jours d'absence consécutifs à ces accidents de travail (une douzaine d'agents avec un arrêt de 18 jours consécutifs).

Mme Margaux ALARD LE MOAL précise que la prise en compte de moyennes donne une vision erronée car, en l'occurrence, un arrêt sur une longue période impacte la moyenne et fausse l'analyse. Concernant la sur-représentation des catégories C parmi les victimes d'accident de travail, Madame Margaux ALARD LE MOAL souligne qu'elle s'en était également étonnée mais après vérification, il s'avère que le taux de la Ville est comparable à celui des collectivités de même strate.

—

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 30 voix :

- le fait d'avoir eu connaissance du rapport social unique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 30 voix

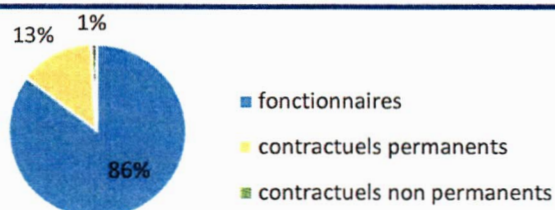
→ COMMUNE DE SAINT LO

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2020. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2020 transmises en 2021 par la collectivité au Centre de Gestion de la Manche.

Effectifs

→ 304 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2020

- > 260 fonctionnaires
- > 41 contractuels permanents
- > 3 contractuels non permanents



→ 34 % des contractuels permanents en CDI

→ 4 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

→ Précisions emplois non permanents

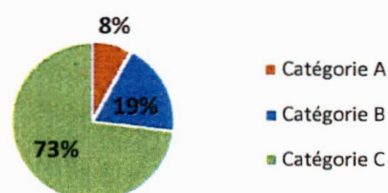
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté comme saisonnier ou occasionnel
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2020 : 4 agents du Centre de Gestion et 87 intérimaires

Caractéristiques des agents permanents

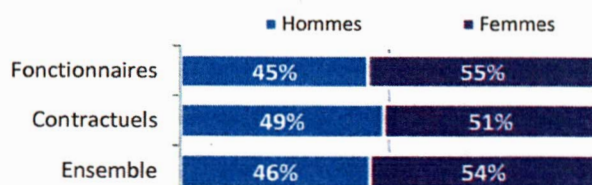
→ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	23%	10%	21%
Technique	62%	34%	58%
Culturelle	7%	49%	13%
Sportive			
Médico-sociale	3%	5%	3%
Police	2%		1%
Incendie			
Animation	3%	2%	3%
Total	100%	100%	100%

→ Répartition des agents par catégorie



→ Répartition par genre et par statut

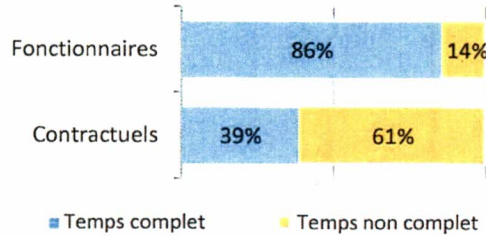


→ Les principaux cadres d'emplois

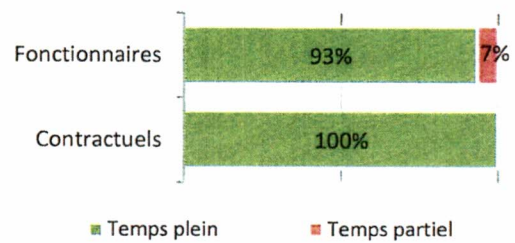
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	49%
Adjoints administratifs	11%
Assistants d'enseignement artistique	7%
Rédacteurs	6%
Agents de maîtrise	6%

Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet



Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Culturelle	22%	85%
Technique	19%	50%
Médico-sociale	13%	0%

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

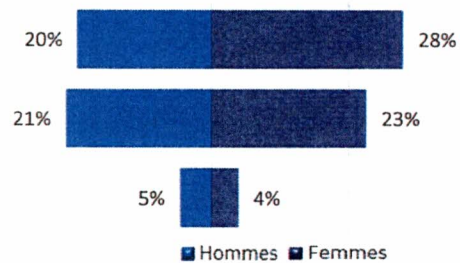
1% des hommes à temps partiel
12% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 48 ans

Age moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	48,35	de 50 ans et +
Contractuels permanents	42,74	
Ensemble des permanents	47,58	de 30 à 49 ans
Age moyen* des agents non permanent		
Contractuels non permanents	30,83	de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

267,24 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2020

- > 239,45 fonctionnaires
- > 26,94 contractuels permanents
- > 0,85 contractuel non permanent

486 377 heures travaillées rémunérées en 2020

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	19,97 ETPR
Catégorie B	45,16 ETPR
Catégorie C	201,26 ETPR

Positions particulières

> 2 agents en disponibilité

> Un agent détaché dans la collectivité et originaire d'une autre structure

> 3 agents détachés au sein de la collectivité

Mouvements

- ➔ En 2020, 37 arrivées d'agents permanents et 8 départs

1 contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés	
Effectif physique théorique au 31/12/2019 ¹	Effectif physique au 31/12/2020
272 agents	301 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020		
Fonctionnaires	↗	2,0%
Contractuels	↗	141,2%
Ensemble	↗	10,7%

- ➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	75%
Démission	25%

- ➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	57%
Voie de mutation	14%
Recrutement direct	11%
Remplacements (contractuels)	11%
Réintégration et retour	5%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2020 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2019) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2019)

Évolution professionnelle

- ➔ 11 bénéficiaires d'une promotion interne nommés

dont 45% des nominations concernent des femmes

- ➔ 5 lauréats d'un concours dont 2 n'ayant pas été nommés

dont 100% des nominations concernent des femmes

- ➔ 101 avancements d'échelon et 9 avancements de grade

- ➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

- ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

- ➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2020

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2020

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 55,62 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	20 165 929 €	Charges de personnel*	11 217 158 €	➔	Soit 55,62 % des dépenses de fonctionnement
<i>* Montant global</i>					

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	7 341 829 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	275 768 €
Primes et indemnités versées :	893 716 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	67 568 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	67 445 €		
Supplément familial de traitement :	72 472 €		
Indemnité de résidence :	0 €		

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	45 788 €	42 817 €	31 207 €		25 446 €	s
Technique	s	s	35 420 €	29 037 €	25 519 €	18 268 €
Culturelle	70 760 €	s	30 245 €	25 481 €	24 384 €	s
Sportive						
Médico-sociale	s	s			22 667 €	18 917 €
Police			s		28 498 €	
Incendie						
Animation			28 948 €		24 034 €	s
Toutes filières	48 386 €	41 763 €	31 522 €	26 117 €	25 368 €	19 841 €

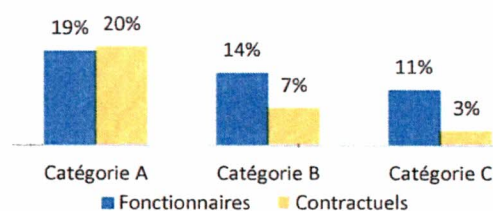
*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 12,17 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	12,42%
Contractuels sur emplois permanents	9,96%
Ensemble	12,17%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

- ⇒ 110 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020
- ⇒ 5694 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2020

La collectivité est en auto-assurance sans convention de gestion avec Pôle Emploi pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

en 2020, 1 allocataire a bénéficié de l'indemnisation du chômage (ancien fonctionnaire)

Absences

- En moyenne, 18,8 jours d'absence pour tout motif médical en 2020 par fonctionnaire

> Aucun jour d'absence pour motif médical concernant les agents contractuels en 2020

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	2,83%	0,00%	2,44%	0,00%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	5,16%	0,00%	4,46%	0,00%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	5,16%	0,00%	4,46%	0,00%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 30,1 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

- 12 accidents du travail déclarés au total en 2020
- > 3,9 accidents du travail pour 100 agents
- > En moyenne, 18 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

23 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 96 % sont fonctionnaires*
- ⇒ 74 % sont en catégorie C*

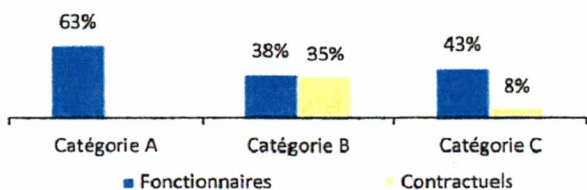
Prévention et risques professionnels

- ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un assistant de prévention
- FORMATION**
31 jours de formation liés à la prévention (habilitation et formations obligatoires)
Coût total des formations : 3 698€
Coût par jour de formation : 119.29€
- DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail
Total des dépenses : 21 357.39€
- DOCUMENT DE PRÉVENTION**
Le document unique d'évaluation des risques professionnels est en cours d'élaboration

Formation

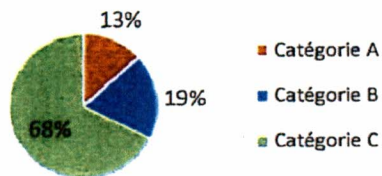
- en 2020, 40,2% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2020



- 292 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2020

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	62%
Autres organismes	20%
Interne à la collectivité	18%

- 135 405 € ont été consacrés à la formation en 2020

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	94 %
Autres organismes	5 %
Frais de déplacement	1 %

Action sociale et protection sociale complémentaire

- La collectivité ne participe ni à la complémentaire santé de ses agents, ni aux contrats de prévoyance

Montant global de des participations santé : 27 038€

Montant moyen par bénéficiaire : 175.57€

- L'action sociale de la collectivité

La collectivité cotise auprès d'un Comité d'Œuvres Sociales

La collectivité a mis en place des prestations sociales servies directement aux agents

(ex. : restauration, chèques vacances...)

Relations sociales

- Jours de grève

3 jours de grève recensés en 2020

- Comité Technique Local

1 réunion en 2020 dans la collectivité
4 réunions du CHSCT

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2019

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2020

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2020

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2019

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2019

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2020} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2020. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2020 transmis en 2021 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : septembre 2021

Version 3

Rapporteur - M. ALARD-LE MOAL

CM.2022-04-06-014 - Modification de temps de travail

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 I. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu l'alinéa 1 des articles 18 et 30 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié ;

CONSIDERANT :

La modification de temps de travail au service éducation.

Au sein du service éducation, le temps de travail des agents a été revu en mai 2021 afin de titulariser les heures complémentaires qui étaient régulièrement faites par les agents. Une erreur matérielle s'est glissée dans le tableau qui avait été présenté.

Tableau présenté en mai 2021 :

Emploi	Temps de travail mensuel actuel du poste	Heures complémentaires régulièrement réalisées	Proposition du nouveau temps de travail du poste	Temps de travail hebdomadaire en centièmes	Temps de travail hebdomadaire en minutes
Agent polyvalent	56h et 18min	19h et 32min	75h et 50min	17.83/35ème	17h 50 min
Agent polyvalent	39h et 00min	36h et 50min	75h et 50min	17.83/35ème	17h 50 min

Tableau modifié ce jour :

Emploi	Temps de travail mensuel actuel du poste	Heures complémentaires régulièrement réalisées	Proposition du nouveau temps de travail du poste	Temps de travail hebdomadaire en centièmes	Temps de travail hebdomadaire en minutes
Agent polyvalent	56h et 18min	19h et 17min	75h et 30min	17.50/35ème	17h 30 min
Agent polyvalent	39h et 00min	36h et 30min	75h et 30min	17.50/35ème	17h 30 min

Aux termes de l'article 97 I. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, « la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal lorsque la modification n'excède pas 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ».

A contrario, aux termes de l'alinéa 1 des articles 18 et 30 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, « lorsqu'il est décidé de modifier, soit en hausse, soit en baisse, le nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet, cette modification est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal ».

La modification du temps de travail des agents étant inférieure à 10%, l'avis du comité technique n'a pas été demandé.

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 29 voix :

- la modification du temps de travail pour les postes d'agents polyvalents dont la modification n'excède pas 10% de 17 heures 50 minutes à 17 heures 30 minutes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 29 voix

Rapporteur - M. ALARD-LE MOAL

CM.2022-04-06-015 - Création de postes

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97 ;

CONSIDERANT :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

- Dans le cadre du départ en retraite d'un agent dans les prochains mois, et afin d'anticiper son remplacement, il est proposé de créer un emploi permanent sur les grades d'adjoint administratif ou d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou de rédacteur.
- Dans le cadre du recrutement d'un agent pour remplacer un agent titulaire ayant quitté la collectivité, il est proposé de créer un emploi permanent sur le grade de conseiller socio-éducatif.
- Dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, il est proposé de créer un poste non permanent sur les grades de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe et rédacteur principal de 1^{ère} classe.
- Dans le cadre de la modification des missions d'un agent ayant pris la responsabilité d'un service, il est proposé de créer un poste de technicien à temps complet

- Afin d'assurer les missions de direction du pôle musique de l'école des arts, il est proposé de créer un poste permanent de professeur d'enseignement artistique à temps complet.

—

M. Laurent ENGUEHARD demande si la création du poste de direction de l'école des arts est liée à la fusion des écoles de dessin et de musique.

Mme Margaux ALARD LE MOAL précise que cela répond à une évolution du poste qui justifie une modification du grade mais que cela n'est pas lié à la création de l'école des arts.

—

Le conseil Municipal après avoir délibéré, adopte à l'unanimité par 29 voix :

la création :

- d'un poste permanent sur les grades d'adjoint administratif ou d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ou de rédacteur à temps complet ;
- d'un poste permanent sur le grade de conseiller socio-éducatif à temps complet ;
- d'un poste non permanent sur les grades de rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe et rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- d'un poste permanent sur le grade de technicien à temps complet ;
- d'un poste permanent sur le grade de Professeur d'Enseignement Artistique à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Adopté à l'unanimité par 29 voix

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire propose de clore la séance.